



Décision d'homologation

RD2023-09

Verbénone et préparations commerciales connexes

(also available in English)

Le 23 mars 2023

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2 promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :
1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2023-9F (publication imprimée)
H113-25/2023-9F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Décision de réévaluation concernant la verbénone et les préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant de diverses sources, telles que des fabricants de pesticides et d'autres organismes de réglementation, ainsi que les commentaires reçus au cours des consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques reconnues à l'échelle internationale, ainsi que sur les démarches et les politiques de gestion des risques.

La verbénone est une phéromone d'anti-agrégation dont l'utilisation est homologuée comme insectifuge d'extérieur. La verbénone est une substance sémiochimique naturelle qui est produite par les levures présentes dans l'intestin du dendroctone du pin ponderosa, *Dendroctonus ponderosae*. La verbénone que l'on retrouve dans les produits antiparasitaires permet de protéger les pins et les pinèdes en repoussant les dendroctones du pin ponderosa adultes, ce qui les empêche de pondre leurs œufs sur les arbres ainsi protégés. Il existe deux produits à usage commercial et un produit à usage domestique qui contiennent de la verbénone, sous la forme de diffuseurs à libération lente. L'emballage des préparations commerciales est un sachet que l'on fixe au tronc des pins à l'aide d'un marteau ou d'une agrafeuse. La verbénone se diffuse ensuite lentement dans l'atmosphère par évaporation. La liste des produits de verbénone actuellement homologués se trouve dans la base de données Information sur les produits antiparasitaires et à l'annexe I.

Le Projet de décision de réévaluation PRVD2022-19, *Verbénone et préparations commerciales connexes*¹, contenant l'évaluation de la verbénone et le projet de décision, a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours se terminant le 5 décembre 2022. Le PRVD2022-19 proposait le maintien de l'homologation des produits à base de verbénone au Canada, ainsi que la mise à jour des étiquettes pour répondre aux normes d'étiquetage actuelles (annexe II).

Aucun commentaire n'a été formulé durant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision est conforme au projet de décision de réévaluation PRVD2022-19, qui comprend tous les renseignements sur lesquels repose la décision de réévaluation.

Le présent document décrit la décision² finale concernant la réévaluation de la verbénone, y compris les mises à jour qui doivent être apportées aux étiquettes pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage en vigueur. Tous les produits contenant de la verbénone homologués au Canada sont touchés par cette décision de réévaluation.

¹ « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Décision de réévaluation concernant la verbénone

Santé Canada a terminé la réévaluation de la verbénone. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé que le maintien de l'homologation des produits contenant de la verbénone est acceptable si les étiquettes sont mises à jour (annexe II). L'évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les utilisations des produits contenant de la verbénone répondent aux normes actuelles en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement et ont une valeur acceptable compte tenu des modifications d'étiquette indiquées à l'annexe II.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués fournissent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les énoncés requis sur l'étiquette révisée à la suite de la réévaluation de la verbénone sont résumés ci-dessous. Voir l'annexe II pour plus de détails.

Modifications aux étiquettes pour répondre aux normes en vigueur

Santé humaine

- Mise à jour des énoncés standard figurant sur l'étiquette (libellé sur le port de l'équipement de protection individuelle et précautions pour la santé).

Environnement

- Mise à jour des énoncés standard figurant sur l'étiquette (libellé sur les mises en garde, le mode d'emploi et l'élimination).

Prochaines étapes

En application de cette décision, les modifications nécessaires doivent être apportées aux étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à vendre le produit portant la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser le produit portant la nouvelle étiquette modifiée, qui sera accessible dans le Registre public.

Veillez consulter l'annexe I pour obtenir plus de renseignements sur les produits qui sont touchés par cette décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de cette décision de réévaluation concernant la verbénone et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides du site Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision »), ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

Les données d'essai confidentielles pertinentes sur lesquelles la décision est fondée (telles que citées dans le document PRVD2022-19) peuvent être consultées par le public, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#).

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits homologués au Canada qui contiennent de la verbénone

Tableau 1 Produits contenant de la verbénone dont l'étiquette doit être modifiée¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie (% , gramme)
28259	T	ISCA Technologies, Inc.	Verbenone - Produit technique	Liquide	97 %
29675	T	Chemtica Internacional	Verbénone technique de Chemtica	Liquide	96,1 %
28645	C	ISCA Technologies, Inc.	Pochette verbenone (charge de 7 g)	Dispositif à libération lente	7 g de verbénone par paquet
29674	C	Chemtica Internacional	Beetle Block - verbénone	Diffuseur à libération lente	6,75 g de verbénone par sachet
28919	D	ISCA Technologies, Inc.	Pochette verbenone répulsif à dendroctone du pin ponderosa	Dispositif à libération lente	7 g de verbénone par paquet

¹ En date du 10 février 2023, à l'exclusion des produits abandonnés ou des produits faisant l'objet d'une demande d'abandon.

T = produit de qualité technique; C = produit à usage commercial; D = produit à usage domestique

Annexe II Modifications nécessaires aux étiquettes des produits contenant de la verbénone

Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

I. Pour tous les produits contenant de la verbénone :

i. Énoncés généraux :

Remplacer le terme « GARANTIE »
par l'expression « PRINCIPE ACTIF »

ii. Énoncés généraux :

Modifier la rubrique AVIS À L'UTILISATEUR de façon à ce qu'elle comporte l'énoncé suivant :
« Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'utilisation non conforme à ce mode d'emploi constitue une violation de la Loi sur les produits antiparasitaires. »

iii. Sous la rubrique MISES EN GARDE :

Supprimer l'énoncé suivant :
« Uniquement les personnes protégées devraient être présentes sur le site durant l'application. »

II. Pour tous les produits à usage commercial contenant de la verbénone :

i. Dans l'aire d'affichage principale :

Supprimer l'énoncé suivant :
« IRRITE LES YEUX ET LA PEAU. »

Et le remplacer par ce qui suit :
« ATTENTION – IRRITANT POUR LES YEUX. »
« SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL. »

ii. Sous la rubrique MISES EN GARDE :

Supprimer l'énoncé suivant :
« Lorsqu'ils manipulent les diffuseurs, les utilisateurs doivent porter des vêtements de protection appropriés, incluant des gants résistant aux produits chimiques et des lunettes de protection. »

Et le remplacer par celui-ci :

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des lunettes de protection étanches ou un écran facial, des chaussettes et des chaussures pour manipuler les diffuseurs. »

iii. Sous la rubrique MISES EN GARDE :

Ajouter ce qui suit :

« Comme ce produit n'est pas homologué pour la lutte antiparasitaire en milieu aquatique, NE PAS l'utiliser pour la suppression d'organismes aquatiques nuisibles. »

III. Pour le produit à usage domestique contenant de la verbénone :

i. Dans l'aire d'affichage principale :

Supprimer l'énoncé suivant :

« IRRITE LES YEUX ET LA PEAU. »

Et le remplacer par celui-ci :

« ATTENTION : IRRITANT POUR LES YEUX. »

« SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL. »

ii. Sous la rubrique MISES EN GARDE :

Supprimer l'énoncé suivant :

« Nocif si avalé ou absorbé par la peau. Cause une irritation modérée des yeux. »

Et le remplacer par celui-ci :

« Nocif en cas d'ingestion. Peut irriter les yeux. Éviter tout contact avec les yeux. Sensibilisant cutané potentiel. »

iii. Sous la rubrique MISES EN GARDE :

Supprimer l'énoncé suivant :

« Lorsqu'ils manipulent les diffuseurs, les utilisateurs doivent porter des vêtements de protection appropriés, incluant des gants résistant aux produits chimiques et des lunettes de protection. »

Et le remplacer par celui-ci :

« L'utilisateur doit porter des lunettes protectrices, des vêtements de protection et des gants imperméables pour manipuler les diffuseurs. »

iv. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

Ajouter ce qui suit :

« NE PAS appliquer ce produit sur un plan d'eau. »

« NE PAS utiliser les pochettes ou les sachets qui sont perforés. »

v. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

Supprimer l'énoncé suivant :

« Jeter avec les ordures ménagères. »

Et le remplacer par celui-ci :

« Jeter les contenants utilisés aux ordures ménagères. »